

## **GE\_GERICHTE ATA/580/2014 vom 29. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_580\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_580_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/580/2014 du 29 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/580/2014 del 29 luglio 2014

### **Regeste**

Résumé: Dans l'hypothèse où, sur le plan subjectif, l'intimée aurait agi intentionnellement sans circonstances particulières, l'amende équivaldrait au montant de l'impôt soustrait. Cependant, l'AFC-GE et le TAPI ont retenu que l'intimée s'était rendue coupable d'une soustraction par négligence, de sorte que la quotité de l'amende en cause pouvait être réduite au maximum jusqu'au tiers du montant ordinaire de l'impôt soustrait - mais non au-delà.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'existence d'un cas de soustraction fiscale commis par négligence n'est pas contestée et le litige que l'AFC-GE soumet à la chambre de céans concerne uniquement la question de la quotité des amendes infligées à Mme A\_\_\_\_\_ pour soustraction de l'ICC et l'IFD lors des années fiscales 2006 à 2009. 3) a. Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation

- 7/11 - A/1448/2012 entrée en force soit incomplète, est puni d'une amende (art. 175 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11 ; art. 56 al. 1 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14 ; art. 69 al. 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

b. Pour qu'une soustraction fiscale soit réalisée, trois éléments doivent dès lors être réunis : la soustraction d'un montant d'impôt, la violation d'une obligation légale incombant au contribuable et la faute de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_907/2012 du 22 mai 2012 consid. 5). Les deux premières conditions sont des éléments constitutifs objectifs de la soustraction fiscale, tandis que la faute en est un élément constitutif subjectif (Danielle YERSIN/Yves NOËL [éd], Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2008, ad art. 175 n. 7 ss ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, p. 586 ss n. 15 ss).

c. Sur le plan subjectif, il y a négligence lorsque, par une imprévoyance coupable, un contribuable ne se rend pas compte ou ne tient pas compte des conséquences de son acte. Tel est le cas lorsque le contribuable n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0 ; RDAF 2003 II 622, 631 ; Xavier OBERSON, op. cit., p. 587 n. 18). Le fait que le contribuable ait obtenu de faux renseignements de la part d'une fiduciaire mandatée par lui ne joue pas de rôle dans la détermination de la négligence

(Danielle YERSIN/ Yves NOËL, op. cit., ad. art 175 n. 38). Le comportement est intentionnel dès lors qu'il a été établi avec une sécurité suffisante que le contribuable était conscient que les informations données étaient incomplètes ou incorrectes ; si cette conscience est établie, on peut alors présumer l'intention, du moins par dol éventuel (Xavier OBERSON, op. cit., § 26 p. 587 n. 18).

d. En l'espèce, les éléments objectifs nécessaires à la commission d'une soustraction fiscale sont remplis : la contribuable a fourni des indications incomplètes en omettant d'indiquer dans sa déclaration les biens hérités de sa sœur pour les années fiscales 2006 à 2009. À la question « participez-vous à une succession non partagée », figurant dans les formules des déclarations, elle a répondu par la négative. En agissant ainsi, elle a occasionné une perte fiscale à la collectivité publique.

Sur le plan subjectif, l'AFC-GE et le TAPI ont retenu qu'en ne mentionnant pas dans ses déclarations fiscales qu'elle était partie à une succession non partagée, Mme A\_\_\_\_\_ avait omis d'user des précautions commandées par sa situation personnelle, se rendant ainsi coupable d'une soustraction par négligence.

Cette appréciation doit être approuvée ; elle n'est du reste pas remise en cause par la recourante.

- 8/11 - A/1448/2012 4) a. La quotité de l'amende n'est pas fixée en fonction de l'intention de soustraire ou de la négligence qui peut être reprochée au contribuable mais de l'intensité de sa faute, qui doit être fixée en fonction de sa culpabilité (art. 48 CP, dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2007, ou art. 106 CP, en vigueur depuis cette date, mais dont la portée est inchangée). En revanche, le fait que l'auteur ait agi intentionnellement ou par négligence peut avoir une incidence sur l'intensité de la faute et, partant, sur la quotité de l'amende (ATA/647/2013 du 1er octobre 2013 consid. 11 ; ATA/337/2013 du 28 mai 2013 consid. 23 ; ATA/593/2012 du 4 septembre 2012, consid 5).

b. En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant ; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée (art. 175 al. 2 LIFD, 56 al. 2 LHID et 69 al. 2 LPFisc).

c. Il en découle qu'en présence d'une infraction intentionnelle sans circonstances particulières, l'amende équivaut en principe au montant de l'impôt soustrait. Ce dernier constitue donc le premier critère de fixation de l'amende, la faute intervenant seulement, mais de manière limitée, comme facteur de réduction ou d'augmentation de sa quotité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_480/2009 du

## **E. 16**

mars 2010 consid. 6.2). Il convient notamment de réduire le montant de l'amende lorsque le contribuable a agi par négligence, celle-ci devant être considérée comme un cas de faute légère au sens de l'art. 175 LIFD (Diane MONTI, Les contraventions fiscales en droit fiscal harmonisé, 2001, p. 70).

d. L'art. 175 al. 2 LIFD fixe une sanction minimum incompressible au tiers du montant de l'impôt soustrait en cas de faute légère et ne permet pas de renoncer à toute amende (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_907/2012 précité consid. 5.5, et 2P.217/2005 du 16 octobre 2006, consid 8.3).

e. Dans la mesure où elles respectent le cadre légal, les autorités fiscales cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation lors de la fixation de l'amende (ATF 114 Ib 27 consid. 4a p. 31 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1007/2012 du 15 mars 2013 consid. 5.2 et 2C\_480/2009 précité consid. 6.2) et la chambre administrative ne les censure qu'en cas d'abus dans l'exercice de ce pouvoir (ATA/410/2007 du 28 août 2007 consid. 20 ; ATA/317/2007 du 12 juin 2007 consid. 7). Les autorités fiscales doivent, dans le respect du principe de la proportionnalité, faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 consid. 8).

f. En l'espèce, le TAPI a considéré dans son jugement du 24 juin 2013 qu'en cas de négligence, la sanction de base devait être fixée à un tiers de l'impôt élué, sanction qui pouvait ensuite être atténuée ou aggravée selon les circonstances du cas concret. Le TAPI a considéré que globalement, les circonstances atténuantes l'emportaient sur les circonstances aggravantes, de sorte qu'il se justifiait de

- 9/11 - A/1448/2012 s'écarter de la sanction ordinaire prévue en cas de négligence s'élevant à un tiers des droits soustraits et de la diminuer à un quart de l'impôt élué.

g. Cette argumentation ne saurait être suivie. Dans l'hypothèse où, sur le plan subjectif, Mme A\_\_\_\_\_ aurait agi intentionnellement sans circonstances particulières, l'amende équivaldrait au montant de l'impôt soustrait. Cependant, l'AFC-GE et le TAPI ont retenu que Mme A\_\_\_\_\_ s'était rendue coupable d'une soustraction par négligence, de sorte que la quotité de l'amende en cause pouvait être réduite au maximum jusqu'au tiers du montant ordinaire de l'impôt soustrait – mais non au-delà.

Dans ces conditions, en arrêtant la quotité de l'amende de Mme A\_\_\_\_\_ à un quart de l'impôt élué le TAPI, a excédé son pouvoir d'appréciation.

h. Il convient, dès lors, de fixer à nouveau la quotité de celle-ci tout en respectant le cadre légal. Pour ce faire, il sied d'examiner les circonstances personnelles de l'intimée. Celle-ci était une dame âgée entre 84 et 88 ans au moment des déclarations d'impôts litigieuses, sans aucune compétence particulière en matière fiscale. Sa situation personnelle, telle qu'elle est décrite dans la procédure de recours devant le TAPI, n'est pas discutée par la recourante. L'intimée n'a pas d'antécédents, et elle a collaboré avec l'AFC-GE dans toute la procédure de contrôle.

Dans ce contexte, une amende fixée au minimum légal, soit au tiers de l'impôt élué, tient compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, tout en respectant le cadre légal et la jurisprudence telle que rappelée ci-dessus. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis. Les amendes pour l'ICC de 2006 à 2009 et pour l'IFD de 2006 à 2009 pour soustraction d'impôts seront fixées à un tiers de l'impôt élué, soit à CHF 10'917.20 (CHF 32'751.70 : 3) pour la soustraction de l'ICC de 2006 à 2009 et à CHF 81.25 (CHF 243.75 : 3) pour la soustraction de l'IFD de 2006 à 2009. Pour le surplus, le jugement du TAPI sera confirmé. 6)

Un émoulement de CHF 500.- sera mis à la charge de Mme A\_\_\_\_\_, qui succombe partiellement, et vu cette issue il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 10/11 - A/1448/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.